

RÈGLEMENT NUMÉRO 108

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FONCIÈRE 1998 ET DE FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET DE VIDANGES.

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 954 du code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE

le ministère des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, jusqu'au 31 décembre 1997 pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 1998;

ATTENDU QUE

l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1998;

ATTENDU QUE

le Conseil municipal a adopté, le 13 janvier 1988, le règlement No 31, régissant le paiement des comptes de taxes;

ATTENDU QUE

le Conseil municipal de Saint-Pacôme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il a jugé essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'

un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion régulière du 1^{er} décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Roch Santerre, APPUYÉ PAR M. Pierre-Paul Blais et résolu à l'unanimité que le règlement No 108 soit adopté et que le Conseil ORDONNE et STATUE ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1998 et d'approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	133,822.00\$
Sécurité publique	115,065.00\$
Transports	177,040.00\$
Hygiène du milieu	80,950.00\$
Urbanisme & mise en valeur terr.	23,603.00\$
Loisirs et Culture	99,804.00\$
Frais de financement	72,797.00\$
Total des dépenses	703,081.00\$
Affectations	8,815.00\$
Total des dépenses & Affectations	711,896.00\$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques

Serv. rendus organis. munic.	16,000.00\$
Autres services rendus	2,930.00\$
Autres recettes/sources locales	14,100.00\$
Recettes télécomm./gaz/électr.	49,423.00\$
Autres recettes (transferts)	1,468.00\$
Service de la dette (int.emp.temp.)	25,000.00\$
Recettes aqueduc et vidanges	78,032.00\$
Total des recettes spécifiques	186,953.00\$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Imm. du réseau des Aff. sociales	9,300.00\$
Immeubles des écoles primaires	2,000.00\$
Péréquation	<u>63,000.00\$</u>
Total recettes basées sur taux global	74,300.00\$

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le taux des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Recette de la taxe

Une taxe foncière générale de 1.14\$/100\$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 39,376,700\$.

Taxe générale	449,619.00\$
Immeubles du Gouvernement fédéral	890.00\$
Imm. Gouvern. provincial	<u>134.00\$</u>
Total	450,643.00\$

ARTICLE 3 Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 1998;

ARTICLE 4 Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.14/100\$ pour l'année 1998 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 1998, et se détaille comme suit:

Taxe foncière générale	.85/100\$
Taxe foncière spéciale	
• Service de la police	.193/100\$
• Réseau routier	.10/100\$

ARTICLE 5 Les tarifs de compensation pour l'aqueduc sont fixés à:

Aqueduc (village)	160\$/logement
Aqueduc (Côte des Chats)	160\$/logement
Aqueduc (Bas de la Côte)	180\$/logement

Une taxe spéciale de frontage de .20\$ du pied linéaire pour l'aqueduc (Côte des Chats).

Le tout selon les modalités des règlements N^{os} 3 et 12 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 6 Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 59\$ pour l'année, pour les résidences, et un supplément pour les commerces.

ARTICLE 7 Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 15% par année pour l'exercice financier 1998.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DIX-HUITIÈME (18^e) JOUR DE DÉCEMBRE DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (1997)


GERVAIS LÉVESQUE, maire


MARYSE OUELLET, secrétaire-trésorière